



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société  
WINCKELMANS des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à LOMME**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 autorisant la société WINCKELMANS dont le siège social se situe 584 Avenue de Dunkerque à LOMME (59160) à poursuivre une activité de fabrication de produits céramiques à la même adresse ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 4 juillet 2012 relatif aux évolutions intervenues sur son site

Vu le rapport du 1er juillet 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant le remplacement des fours électriques de cuisson des céramiques par un four fonctionnant au gaz naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mieux réglementer les émissions atmosphériques canalisées de la société ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu des évolutions des installations exploitées sur le site de la société WINCKELMANS ;

Considérant que les évolutions intervenues sur le site et portées à la connaissance du Préfet n'apportent pas d'inconvénients significatifs par rapport à l'activité déjà exercée et qu'en ce sens elles peuvent être jugées comme non substantielles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant les meilleurs techniques disponibles pour les émissions canalisées de poussières décrites dans le BREF «Fabrication des céramiques» d'août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société WINCKELMANS ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 584, avenue de Dunkerque à Lomme (59 160) numéro siret 39243915400015, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions se rapportant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités à la même adresse, selon les installations détaillées dans les articles suivants :

### Article 2 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 est modifié comme suit :

«

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
2523	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j .	Capacité de production de 48 t/j 1 four séchoir-cuisson gaz naturel de 2 530 kW (730 kW + 1 800 kW)	A 2 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	3 broyeurs avant pesage de 100 kW au total	D
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> .	1 parc couvert de 4 500 m <sup>3</sup> 1 magasin de stockage des matières pré-séchées de 650 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au	1 groupe électrogène de secours pour le four de 5 kW 1 séchoir gaz naturel de 630 kW 1 chaudière gaz naturel pour séchoir avant cuisson de 150 kW 1 four gaz naturel pour rétracter les	DC

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
	a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	houses de 100 kW Chauffage des ateliers (radiants ou aérothermes) 1 678 kW 2 séchoirs colle gaz naturel 24 kW	

(\*) A (autorisation), D (déclaration) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 3 - Modifications de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001**

#### **Article 3.1**

Le paragraphe 2 de l'article 13.- CONDITIONS DE REJET est supprimé et remplacé comme suit :

« Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. »

#### **Article 3.2**

L'article 14 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES est complété comme suit :

« Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.»

Article 14.1.- Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Four de cuisson zone cuisson	15	0.48	3 200	5	1 800 kW	gaz	Traitement par filtre manches et traitement à la chaux. En cas de dysfonctionnement du traitement rejet direct par une cheminée de 10 m
2	Four de cuisson zone séchoir	10	0.45	si > 5 000	5	730 KW	gaz	
				si ≤ 5 000	8			
3	Four de cuisson zone refroidissement	10	0.45	si > 5 000	5	-	-	
				si ≤ 5 000	8			
4	Rejet atelier	Au minimum 10 m		si > 5 000	5	-	-	Traitement par filtre manches avec poches teflon à décolmatage automatique à jet d'air. Rejet équipé d'un silencieux
				si ≤ 5 000	8			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz

Article 14.2.- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides*

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> de 18 %.

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> moyenne journalière	Conduit 1 Four de cuisson zone cuisson	Conduits 2 et 3 Four de cuisson zone séchoir et refroidissement	Conduit 4 Rejet atelier
	Gaz naturel	Gaz naturel	-
Poussières	10	5	30
SO <sub>2</sub>	500	35	-
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	250	100	-
Chlorures en équivalent HC1	30	-	-
Fluorures en équivalent HF	5	-	-
Silice	1	-	-
Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0.02	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures . »

### **Article 3.3**

L'article 15 GENERATEURS THERMIQUES est supprimé.

### **Article 3.4**

L'article 16 CONTROLES ET SURVEILLANCE est supprimé et remplacé comme suit

« L'exploitant fait procéder par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) à une mesure des différents paramètres décrits à l'article 14.2 selon les fréquences reprises dans le tableau ci-dessous.

Cette mesure est effectuée sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Paramètres	Fréquence			Méthode de mesure
	Conduit 1	Conduit 2 et 3	Conduit 4	
Vitesse et débit volume	Tous les deux ans	Tous les 6 ans	Tous les deux ans	ISO 10780
Poussières	Tous les deux ans	Tous les 6 ans	Tous les deux ans	NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO <sub>2</sub>	Tous les deux ans	Tous les 6 ans	Tous les deux ans	NF EN 14791
NO <sub>x</sub>	Tous les deux ans	Tous les 6 ans	Tous les deux ans	NF EN 14792
HC1 gazeux	Tous les deux ans	-	Tous les deux ans	NF EN 1911-1-2-3
HF gaz vésicules et particules	Tous les deux ans	-	Tous les deux ans	NF X 43304
Silice	Tous les deux ans	-	Tous les deux ans	-
Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn	Tous les deux ans	-	Tous les deux ans	NF EN 14385

L'exploitant fait procéder à l'analyse des rejets des conduits 2 et 3 dans l'année de la parution du présent arrêté. Cette analyse reprendra l'ensemble des paramètres réglementés pour la zone de cuisson du four (conduit 1). Si cette analyse ne met pas en évidence la présence de HCl, HF, silice et métaux, les analyses suivantes reprendront uniquement les paramètres repris dans le tableau de l'article 16. »

### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 6 - Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOMME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 17 AOU 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

